



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONDERIE DE BRETAGNE

RUE DANIEL TRUDAINE
ZI DE KERPONT
56850 Caudan

Références : VM/E/2024
Code AIOT : 0005501651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement FONDERIE DE BRETAGNE implanté RUE DANIEL TRUDAINE ZI DE KERPONT 56850 CAUDAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Rétention & Confinement" visant à contrôler les dispositions réglementaires applicables au site sur ces thématiques. L'arrêté ministériel du 04/10/10 ne s'applique pas au site pour la majeure partie des prescriptions, compte tenu de la date de l'autorisation d'exploiter de ce site (autorisation initiale du 26/05/1983), antérieure au 03/03/1999. Toutefois, des prescriptions équivalentes sont applicables au site au travers de son arrêté préfectoral d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE DE BRETAGNE
- RUE DANIEL TRUDAINE ZI DE KERPONT 56850 CAUDAN
- Code AIOT : 0005501651

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Fonderie de Bretagne exploite, rue Daniel Trudaine en zone industrielle de Kerpont à CAUDAN, un établissement spécialisé dans la production de pièces de fonderie en fonte Graphite Sphéroïdal (GS) pour les secteurs de l'automobile et des poids-lourds notamment.

L'établissement est soumis à autorisation et relève de la directive IED pour la rubrique 3240 (exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes/jour (270 t/j)).

Les dispositions applicables sont celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2010.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	2 mois
5	Aire de chargement/déchargement	Arrêté Préfectoral du 29/06/2010, article 74.7	Demande d'action corrective	2 mois
8	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 29/06/2010, article 7.5.6.1	Demande d'action corrective	7 jours (vidange bassin) et 6 mois (EDD, curage)
9	Moyens de confinement	Arrêté Préfectoral du 29/06/2010, article 4.2.4.2	Demande d'action corrective	2 mois
10	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 29/06/2010, article 2.1.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 29/06/2010, article 74.3	Sans objet
3	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 29/06/2010, article 74.3 et 74.5	Sans objet
4	Produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 29/06/2010, article 74.5	Sans objet
6	Respect des dispositions des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspecteurs ont constaté que l'exploitant a une bonne connaissance des dispositions réglementaires relatives aux dispositifs de rétentions, ce qui a été confirmé par la visite sur le terrain n'ayant pas mis en évidence de constat majeur sur ce sujet.

Concernant le confinement des eaux d'extinction incendie, des mesures correctives sont attendues:

- vidange du bassin de confinement pour rétablir un volume de confinement suffisant et nettoyage de ce dernier ;
- compléter l'étude de dangers pour définir précisément les moyens de confinement disponibles sur le site et les volumes associés ;
- suite à la réparation de la vanne guillotine située au Nord du site, réaliser un contrôle périodique de bon fonctionnement.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats :
Les inspecteurs ont demandé à l'exploitant de présenter l'état des matières stockées sur le site au jour de l'inspection, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a dans un premier temps présenté sa déclaration SEVESO III réalisée en 2019. Cette déclaration présente le stock maximal de substances classées susceptibles d'être présentes à un instant T sur le site, mais ne reflète pas la réalité des stocks au jour de l'inspection. L'exploitant a ensuite présenté une extraction de son logiciel SAP, permettant de connaître les produits en stock dans les différentes unités de travail de l'usine. Toutefois, lors de l'inspection, il n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks complet pour toute l'usine (ex : les stocks de produits chimiques présents dans les armoires situées en extérieur n'ont pas été présentés). Les informations sont disponibles dans le logiciel de suivi de l'exploitant, mais elles ne sont pas facilement et rapidement accessibles, notamment en cas de sinistre. L'exploitant dispose également d'un PER (plan établissement répertorié) établi avec le SDIS 56 sur lequel figurent les principaux risques et entreposages de matières dangereuses dans l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Revoir l'organisation en place pour être en mesure de mettre rapidement à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, l'état des matières réellement stockées sur site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 2 : Dimensionnement des rétentions****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2010, article 7.4.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Les dispositions de l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ne s'appliquent pas au site compte tenu de la date d'autorisation de l'installation. Des dispositions équivalentes sont toutefois intégrées dans l'arrêté préfectoral du 29/06/2010, à l'article 7.4.3.

L'exploitant a rédigé une procédure présentée aux inspecteurs (F.I.M N° 00 ENV F091) « Règles de stockage des produits chimiques » dans laquelle sont reprises les exigences de l'arrêté préfectoral en termes de dimensionnement des rétentions et de gestion des incompatibilités.

Pour s'assurer du respect des volumes de rétention, l'exploitant a inscrit sur chaque rétention sa contenance, ce qui permet rapidement aux opérateurs de détecter un entreposage trop important au-dessus du dispositif de rétention.

Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté que les volumes de rétention sont conformes aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Disponibilité et étanchéité des rétentions****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2010, article 7.4.3 et 7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité et étanchéité des rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les inspecteurs ont constaté sur site que les dispositifs de rétention sont adaptés aux produits chimiques concernés. A titre d'exemple, les entreposages de soude et d'acide sont réalisés dans des armoires disposant d'une rétention métallique recouverte d'un film PEHD.</p> <p>Les rétentions observées sur le site sont maintenues en bon état.</p> <p>Un seul dispositif de rétention est soumis à des apports d'eau météorique , car il est non abrité des intempéries, à savoir la rétention associée aux cuves extérieures d'huiles usagées. Interrogé sur le maintien dans le temps de la capacité de rétention en lien avec les eaux pluviales, l'exploitant a indiqué qu'un plan de maintenance mensuel est mis en œuvre sur ces cuves. Ce plan a été présenté aux inspecteurs. Les contrôles de la rétention et un pompage éventuel sont réalisés tous les mois et correctement tracés.</p> <p>Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont pu observer un faible niveau d'eau dans la rétention des cuves d'huiles usagées, ne remettant pas en cause la disponibilité d'un volume suffisant de confinement.</p> <p>L'organisation mise en œuvre sur le site pour le maintien en état des rétentions et la bonne gestion des produits chimiques est efficace. Le service HSE a impulsé une dynamique pour sensibiliser l'ensemble des unités de travail sur cette thématique. Des audits terrain sont réalisés mensuellement par le service HSE, selon un plan de contrôle préétabli. Les résultats des audits sont tracés et font l'objet d'un plan d'action suivi. Les unités de travail disposent depuis 2024 d'une grille de maintenance autonome, en cours de déploiement, pour la réalisation en autonomie d'un audit mensuel sur la gestion des produits chimiques.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2010, article 74.5
Thème(s) : Risques accidentels, Produits incompatibles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>
<p>Constats :</p> <p>La procédure « Règles de stockage des produits chimiques » prend en compte les risques d'incompatibilités entre les différents produits chimiques. Un code couleur est apposé sur les</p>

réipients (rouge = acide, bleu = base, jaune = inflammable) pour permettre de gérer plus facilement les incompatibilités de produits sur une même rétention.

Dans l'organisation actuelle, le personnel peut mettre tous les acides sur une même rétention, sans avoir une analyse plus approfondie. Or, certains acides présents sur site sont incompatibles entre eux (acide sulfurique et acide chlorhydrique par exemple). D'autres types de produits (bases, solvants inflammables) peuvent aussi être incompatibles entre eux.

Lors de la visite sur site des principaux entreposage de produits chimiques (gros volumes), aucune incompatibilité n'a été observée par les inspecteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Renforcer l'analyse des incompatibilités entre produits chimiques pour définir les règles d'entreposage adéquates.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aire de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2010, article 7.4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de chargement/déchargement

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ou reliées au bassin accidentel de la STEP de manière à confiner un éventuel épandage.

Constats :

Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté que l'aire de chargement/déchargement des huiles usagées n'est pas étanche ni reliée à un dispositif de rétention.

Concernant l'aire de chargement/déchargement de carburant, cette dernière est située sur un sol étanche mais sans réel dispositif de rétention. En effet, un avaloir dirige les éventuels écoulements vers la STEP. L'isolement d'un écoulement accidentel de carburant nécessiterait une intervention humaine au niveau de la STEP et un grand volume d'effluents serait par conséquent mélangé aux hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prendre les mesures nécessaires pour disposer d'un sol étanche et d'un dispositif de rétention efficace au niveau des aires de chargement et déchargement de carburant et d'huiles usagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Respect des dispositions des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des dispositions des FDS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant tient à jour un fichier recensant l'ensemble des produits chimiques autorisés sur le site, avec les précisions sur les mentions de dangers, les unités de travail disposant de l'autorisation pour détenir chaque produit ainsi qu'un lien vers la fiche de données de sécurité (FDS) du produit.</p> <p>Les inspecteurs ont consulté par sondage les FDS de plusieurs produits chimiques. Les dates de mise à jour des FDS sont précisées dans le fichier de suivi des produits chimiques, de façon à tenir à jour ces fiches.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'un plan d'opération interne définissant les mesures à prendre en cas de sinistre, les moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à disposition.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2010, article 7.5.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les eaux d'un éventuel incendie seront confinées pour la partie Nord dans les réseaux au moyen d'obturateurs mis en place et au Sud dans le bassin accidentel de 2000 m³ présent au niveau de la station d'épuration. Un plan présentant les surfaces collectées par ces deux dispositifs est mis à jour et tenu à disposition de l'inspection.

Constats :Dimensionnement des moyens de confinement :

L'étude de danger du site (version juillet 2012) précise que le volume total de liquide à mettre en rétention en cas d'incendie sur site est de 2670 m³. Interrogé sur les volumes de rétention à sa disposition, l'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un bassin de confinement de 2000 m³ à l'Ouest du site et des réseaux au Nord du site.

En effet, le site est constitué de deux bassins versants. Une partie des eaux est dirigée vers la STEP et le bassin de confinement à l'Ouest du site, alors qu'une autre partie des surfaces collectées est raccordée au Nord du site et peut être isolée au moyen d'une vanne guillotine.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume de confinement disponible dans les réseaux au Nord du site. Un rapide calcul réalisé en séance (à fiabiliser) a démontré que le volume disponible est d'environ 300 m³. Une inspection vidéo des réseaux réalisée en 2013 démontre leur bon état et leur capacité à confiner les effluents si nécessaire.

L'inspection note que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose de moyens de confinement suffisamment dimensionnés pour recueillir les 2670 m³ calculés dans l'étude de dangers. Un complément à l'étude de dangers est nécessaire pour définir précisément les capacités de confinement du site, ainsi que leur aptitude (étanchéité) à confiner des effluents issus d'un sinistre.

État des moyens de confinement existants :

Concernant le bassin de confinement, ce dernier nécessite d'être nettoyé et curé en raison de la présence de végétaux et d'arbustes à l'intérieur du bassin. Le bon état du revêtement assurant l'étanchéité sera à contrôler à l'issue des opérations de nettoyage.

Par ailleurs, au jour de l'inspection, le volume disponible dans le bassin était nettement insuffisant. En effet, l'inspection estime que seulement 500 m³ (50 cm de hauteur disponible entre le niveau de l'eau et la surverse, pour une surface d'environ 1000 m²) étaient disponibles. Une vidange rapide du bassin est nécessaire pour retrouver un volume de confinement suffisant. L'exploitant a indiqué que ce bassin sert également de bassin tampon en cas de forte pluie, pour limiter le flux de matières en suspension (MES) en sortie du site. Ce mode d'exploitation affecte la disponibilité du bassin de confinement.

Concernant la vanne guillotine située au nord du site, voir point n°9 ci-dessous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rétablir dans les meilleurs délais la disponibilité du bassin de confinement en réalisant une vidange de ce dernier et le maintenir dans le temps à son plus bas niveau (7 jours).

Réaliser un complément à l'étude de dangers (version juillet 2012) pour définir précisément les moyens de confinement disponibles sur le site et leurs volumes respectifs et procéder aux travaux nécessaires si le volume calculé est insuffisant.

Procéder au nettoyage et au curage du bassin de confinement pour enlever le sable et la végétation. S'assurer du bon état du dispositif d'étanchéité du bassin à l'issue de ces opérations. (délai 6 mois)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours et 6 mois

N° 9 : Moyens de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2010, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'isolement

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux industrielles) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Constats :

Un essai de bon fonctionnement de la vanne guillotine située au nord du site a été réalisé lors de l'inspection, par temps pluvieux. L'essai a démontré une importante inétanchéité sur le côté gauche de la vanne, après fermeture complète de cette dernière. Le dispositif de confinement du site était donc inopérant.

L'exploitant a réalisé le 11 octobre 2024 des investigations pour connaître l'origine de cette inétanchéité. Par courriel du même jour adressé à l'inspection, l'exploitant indique avoir constaté un défaut d'étanchéité entre le bâti de la vanne et le mur béton sur lequel s'appuie cette dernière. Une commande a été passée le 18 octobre 2024 pour la reprise de l'étanchéité de la vanne (devis signé le 18/10/24 pour un montant de 3380 € HT). Le 24 octobre 2024, l'exploitant a informé les inspecteurs de la finalisation des travaux et a transmis des photographies des essais réalisés prouvant la bonne étanchéité de la vanne guillotine située au nord du site.

La mise en place d'un contrôle périodique de bon fonctionnement du dispositif de confinement par temps de pluie, selon une périodicité à définir, doit être réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un contrôle périodique de bon fonctionnement de cette vanne selon une périodicité à définir.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2010, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, Consommation en eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir découvert récemment une consommation anormale d'eau en dehors des périodes d'activité. Ainsi, lors d'un week-end au cours duquel l'usine est à l'arrêt, une consommation d'eau de 200 m³ a été constaté, soit une consommation moyenne d'un peu plus de 4 m³/h. A ce stade, l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer cette consommation anormale et suspecte une fuite éventuelle. Les premières recherches de fuite sont toutefois restées infructueuses.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Tenir informée l'inspection des suites données à cette situation et des éventuels travaux à engager.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

